



L'aide à l'hébergement des personnes âgées chez des particuliers agréés ou en établissement

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne :

- Agée de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail.
- Ne disposant pas de ressources suffisantes pour financer ses frais de séjour.
- Hébergée dans un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou chez un particulier agréé.

Comment faire une demande ?

Le dossier de demande peut être retiré :

- Au service prestations du Conseil départemental.
- Dans les mairies.
- Directement auprès des établissements.

La demande de prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale doit être déposée au plus tard dans les deux mois qui suivent l'entrée en établissement ou l'accueil chez le particulier agréé.

Le demandeur doit avoir préalablement fait valoir tous ses droits auprès des organismes concernés notamment :

- Caisse d'Allocation Familiale ou Mutualité Sociale Agricole pour l'allocation logement,
- Caisses de retraites pour l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) et pensions de réversion

En cas d'admission

- ☉ Le bénéficiaire ou son représentant légal doit reverser à l'établissement 90 % de ses ressources, déduction faite de la cotisation à une complémentaire santé, ainsi que la totalité de son allocation logement.
- ☉ Il est laissé à la disposition de la personne âgée une somme mensuelle égale à 10 % de ses ressources et au minimum 1 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).
- ☉ L'aide sociale est cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) qui finance les frais liés à la dépendance tant en établissement que chez un particulier agréé.

Conséquences de l'admission à l'aide sociale

- ☉ L'intervention de l'aide sociale n'étant que subsidiaire, l'obligation alimentaire et le devoir de secours du conjoint sont mis en œuvre.
- ☉ La situation financière des obligés alimentaires (conjoint, enfants, gendres, belles-filles) du bénéficiaire est étudiée.
- ☉ Les sommes versées par le Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement peuvent être récupérées :
 - Sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement dès le premier euro.
 - Contre le donataire ou le légataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande ou dans les 10 ans ayant précédé la demande
 - Sur le bénéficiaire à l'aide sociale revenu à meilleure fortune
 - Contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale sous certaines conditions

- ☉ Inscription possible d'une hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire.

